

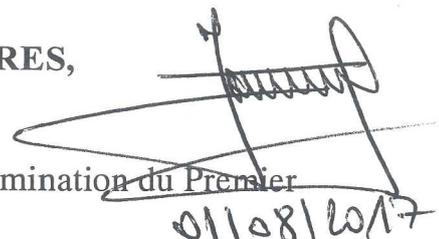
BBK/INA
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N° 2017- 0716 /PRES/PM/MATD/
MINEFID/MFPTPS portant institution d'une
coordination entre le régime de pension des
agents communaux du Burkina Faso et le régime
général de la Caisse autonome de retraite des
fonctionnaires (CARFO).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF n° 00588



01/08/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 47/1994/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n° 003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- VU l'ordonnance n° 75-057/PRES/IS/DGI du 09 décembre 1975 et son modificatif n° 81-0029/PRES/CMRPN/SG/DCP du 27 août 1981 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute-Volta ;
- VU le kiti n° 86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 07 mai 1986 portant création d'une Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 03 avril 2008 portant transformation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) en établissement public de prévoyance sociale (EPPS) ;
- VU le décret n° 2016-593/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITION GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la Fonction publique territoriale, la coordination entre les régimes de pension des agents communaux du Burkina Faso et le régime général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La coordination est applicable au régime de pension des agents publics des collectivités territoriales créé par l'ordonnance n° 75-057/PRES/IS/DGI du 09 décembre 1975 et son modificatif n° 81-0029/PRES/CMRPN/IS/SG/DCPL du 27 août 1981 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute-Volta et au régime des pensions régi par la loi n° 47-94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats.

Article 3 : La coordination a pour but de permettre aux fonctionnaires de collectivité territoriale qui ont cotisé à l'un et à l'autre régime dont le cumul des cotisations est au moins égal à quinze (15) ans de services effectifs de bénéficier de prestation de vieillesse.

Les prestations accordées en vertu du présent décret sont attribuées et calculées par chacun des deux (02) organismes selon les règles qui leur sont propres.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 4 : Le paiement des prestations déterminées par chacun des deux organismes est effectué par un seul d'entre eux, dénommé organisme payeur et de gestion. L'organisme payeur et de gestion est celui auprès duquel le travailleur a le plus longtemps cotisé.

Article 5 : Pour l'ouverture des droits aux prestations de vieillesse, l'âge de la retraite est celui retenu par les dispositions du décret fixant les limites d'âge pour le départ à la retraite des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Article 6 : Un dossier unique de demande de prestation de vieillesse est constitué par le fonctionnaire de collectivité territoriale intéressé qui le transmet à l'organisme payeur et de gestion auprès duquel il a le plus longtemps cotisé.

Article 7 : La liste des pièces constitutives du dossier unique de prestation de pension est précisée par un arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales, des finances et de la protection sociale.

Article 8 : Chaque organisme de gestion établit une fiche récapitulative indiquant les éléments qu'il a retenus au titre de son régime concernant :

- la durée totale des services ouvrant droits aux prestations ;
- la durée totale des périodes de cotisations ;
- le montant de la prestation attribué au titre du régime ;
- le dernier montant des allocations familiales et/ou des majorations pour enfants.

Article 9 : Le fonctionnaire à la retraite introduit son dossier de pension auprès de l'organisme qui a reçu ses dernières cotisations.

Article 10 : Si l'organisme saisi du dossier régulièrement constitué est l'organisme payeur, il le traite et le transmet à l'autre organisme dans un délai de sept (07) jours accompagné d'une fiche récapitulative comportant les mêmes renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus pour traitement et retour.

Si l'organisme saisi du dossier régulièrement constitué n'est pas l'organisme payeur, il le traite et le transmet à l'organisme payeur dans un délai de sept (07) jours accompagné d'une fiche récapitulative comportant les mêmes renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus.

Dans ce cas, il fait copie à l'autre organisme pour suivi.

Article 11 : Une fiche de synthèse des fiches récapitulatives dûment visée par les deux (02) organismes certifie les relevés au titre de chaque organisme et est centralisée par l'organisme payeur.

Article 12 : La pension totale déterminée par addition des prestations acquises, dans chacun des régimes, est inscrite et payée par l'organisme payeur et de gestion.

Les allocations familiales ou majorations pour enfants ne sont pas cumulables au titre des deux régimes.

Article 13 : Les deux parties appliquent le principe de compensation pour le remboursement des prestations servies. Cette compensation s'effectue sur la base d'une période de référence qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque semestre de l'année civile, chaque organisme établit un état des prestations payées pour le compte de l'organisme débiteur. Il transmet cet état accompagné des pièces justificatives de paiement prévues par la législation de chaque régime à l'autre organisme qui rembourse au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'état.

Article 14 : A la fin du premier trimestre de chaque année civile, une commission paritaire ad hoc composée de représentants de chaque organisme, se réunit aux fins de vérifier l'effectivité des paiements et des remboursements de l'année précédente.

Article 15 : Les prestations accordées aux ayants droit en vertu de la coordination s'effectuent selon les règles propres à chaque régime.

Article 16 : La Caisse de retraite des agents communaux et la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) doivent s'aviser mutuellement de toute modification de leur réglementation de retraite en vue d'éventuelles mesures à prendre.

Article 17 : Tout différend entre les deux (02) organismes dans l'interprétation ou dans l'application du présent décret fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le différend est porté devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE III : DES DISPOSTIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu du présent décret sont maintenus nonobstant les modifications ultérieures des statuts juridiques de la Caisse de retraite des agents communaux et de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 19: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing as a large, flowing loop.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' and 'S'.

Clément Pengdwendé SAWADOGO